DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1991

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en Espagne (à l'exception des régions suivantes : l'Andalousie, les Asturies, la Castille-Léon, la Castille-la-Manche, Valence, l'Estrémadure, la Galice, les Canaries, la Murcie, Ceuta et Melilla) en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(91/651/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles [1], et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration de conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles [2],

considérant que le gouvernement espagnol a présenté à la Commission, le 27 mars 1991, huit plans sectoriels relatifs à la modernisation des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 866/90 ;

considérant que les plans présentés par l'État membre comportent la description des axes principaux choisi ainsi que des indications sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », envisagé pour la réalisation des plans ;

considérant que le présent cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants [3] ;

considérant que toutes les mesures qui constituent le cadre communautaire d'appui sont conformes à la décision 90/342/CEE de la Commission, du 7 juin 1990, relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles [4] ;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de ce cadre communautaire d'appui provenant des autres instruments communautaires de prêts selon les dispositions spécifiques qui les régissent ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels d'une part et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants d'autre part [5], la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre ;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par les cadres communautaires d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles en Espagne (à l'exception des régions suivantes : l'Andalousie, les Asturies, la Castille-Léon, la Castille-la-Manche, Valence, l'Estrémadure, la Galice, les Canaries, la Murcie, Ceuta et Melilla), couvrant la période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993, est établi.

(1) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7.
(3) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.
(4) JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 71.
(5) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations des Fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe dans les secteurs suivants :

1. Produits sylvicoles
2. Viande
3. Lait et produits laitiers
4. Œufs et volaille
5. Divers produits animaux
6. Céréales
7. Cultures oléagineuses
8. Vins et alcools
9. Fruits et légumes
10. Fleurs et plantes
11. Semences
12. Pommes de terre ;

b) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1991, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 211 852 000 écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

	(en écus)
1. Produits sylvicoles	3 280 000
2. Viande	9 203 000
3. Lait et produits laitiers	6 359 000
4. Œeufs et volaille	1 613 000
5. Divers produits animaux	262 000
6. Céréales	2 043 000
7. Cultures oléagineuses	1 330 000
8. Vins et alcools	6 677 000
9. Fruits et légumes	9 411 000
10. Fleurs et plantes	549 000
11. Semences	978 000
12. Pommes de terre	756 000
Total	42 461 000

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 10 641 000 écus pour le secteur public et 158 750 000 écus pour le secteur privé, peut être essentiellement couvert par le recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission